



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 5216

Pétitionnaire :

S.P.C.H.

Ets BERNARDY-CHIMIE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2004.1.023 du 13 janvier 2004

**demandant des compléments formels de l'étude de dangers et de réduction
du risque et prescrivant la conservation de la maîtrise foncière des terrains
joutant l'établissement BERNARDY à Thénieux, 12 route de Tours**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (titres I, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé, et notamment ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999.1.49 du 19 mars 1999 autorisant la société BERNARDY-CHIMIE à poursuivre ses activités de fabrication de produits chimiques au lieu-dit "Launay", 12 route de Tours, sur le territoire de la commune de Thénieux et portant régularisation administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1114 du 21 août 2002 portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1999 et l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1323 du 3 octobre 2002 autorisant la société SPCH à étendre les activités qu'elle exerce au sein de l'usine de fabrication de produits chimiques située 12 route de Tours à Thénieux, portant mise à jour administrative des activités et imposant des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines et des sols,

.../...

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 mars 2003,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 8 avril 2003,

CONSIDÉRANT que la société SPCH a transmis à l'inspection des installations classées une actualisation de son étude de dangers,

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel, tous les éléments n'ont pas été fournis par l'exploitant pour que l'étude de dangers soit acceptable sur la forme,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que les zones d'effets sortent de l'emprise du site de plusieurs dizaines de mètres,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers, non seulement fait état de non-conformités à l'arrêté préfectoral, mais n'envisage à aucun moment la mise en place de dispositifs de prévention ou de protection qui constituent un minimum exigible pour l'exploitation selon les règles de l'art de ce type d'établissement (détection incendie ou détection NOx, gardiennage ou télésurveillance du site, mise en place de dispositifs de désenfumage appropriés),

CONSIDÉRANT que ces dispositifs apparaissent d'autant plus opportuns que l'ampleur des zones d'effets résulte en partie de l'absence de détection d'un incendie (scénario d'émissions de gaz toxiques),

CONSIDÉRANT que la société SPCH n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 décembre 2003, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - MAÎTRISE FONCIÈRE

La société SPCH (Etablissement BERNARDY-CHIMIE), dont le siège social est sis à Harbonnières (80131), doit conserver la maîtrise foncière des parcelles cadastrées section B n^{os} 485, 490 et 1383, situées au lieu-dit "Launay", sur le territoire de la commune de Thénioux, à proximité des installations qu'elle exploite au 12 route de Tours et objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n^o 1999.1.49 du 19 mars 1999 afin de s'assurer de l'application du règlement des zones de dangers.

ARTICLE 2 - COMPLÉMENTS A L'ÉTUDE DE DANGERS

La société SPCH doit compléter son étude des dangers, dans un délai de 2 mois :

- par la fourniture d'un plan à l'échelle adaptée présentant l'affectation des bâtiments et comportant les zones de risque, les barrières de sécurité actives et passives (murs coupe-feu, les détections incendie éventuelles, les bornes incendie et les bâtiments comportant des parties combustibles...),
- par la transmission des procédures systématiques visant à évaluer les risques liés à la mise en œuvre d'une nouvelle réaction, les critères d'évaluations retenus et d'autre part les procédures permettant la maîtrise des réactions dangereuses,
- par des propositions de réduction du risque et la mise en place de moyens de prévention et de protection adaptés à la nature des risques de l'établissement (exutoires de fumée, surveillance du site, détection incendie).

Les mesures de réduction du risque proposées donneront lieu à une nouvelle évaluation du risque résiduel.

.../...

ANNEXE TECHNIQUE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 janvier 2004

- L'exposé des dangers des substances et réactions mises en œuvre : données physiques, toxicologiques, réactivité, instabilité, incompatibilité, caractéristiques thermodynamiques ;
- La présentation de manière synthétique de l'état des travaux, essais et études des risques des procédés mis en œuvre sur le site, ainsi que leur date. Cette présentation doit être détaillée pour les procédés qui peuvent être considérés comme enveloppe des risques générés ;
- Les modalités de mise à jour ou de révision de ces analyses des risques, lors de modifications apportées aux procédés ou aux installations, par exemple ;
- L'exposé des éléments suivants :
 - Quel est le type de système de contrôle-régulation / alerte, opportunité de prévoir des installations avec report à distance des indications des paramètres de production,
 - De quelle manière sont déterminés les IPS (Eléments importants pour la Sécurité) ?
 - Quelles sont les règles d'acquisition, de maintenance, de contrôle des IPS et des autres éléments conditionnant l'état de sûreté des procédés ?
 - L'examen des procédés en situation dégradée : possibilités et conditions de fonctionnement en mode dégradé
 - L'intégration du retour d'expérience externe et interne sur l'amélioration de la sûreté des procédés.
 - Quelles peuvent être les conséquences du dysfonctionnement des utilités ? Quand faut-il prévoir leur secours ? Par exemple, la perte de l'alimentation électrique peut générer des perturbations (incidents accidents) dans le procédé : la régulation, l'agitation dans les réacteurs, la circulation des fluides, le refroidissement.

En outre, **dans un délai de 30 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'étude des dangers sera complétée par une analyse des risques réactionnels qui débouchera, s'il y a lieu, sur une révision des processus pour certains procédé (les plus sensibles), sur la base des indications de l'annexe technique au présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thénieux et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Thénieux pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

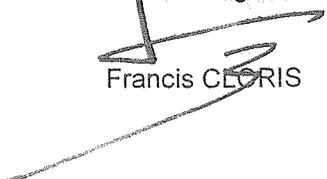
Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le tribunal administratif d'Orléans compétent dans le délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Thénieux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 JAN. 2004

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS